

of the interest of the continuing corporation therein, by corporations controlled by the continuing corporation, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, would exceed seventy million dollars, or such greater amount as may be prescribed; or  
 (b) the gross revenues from sales in or from Canada generated from the assets referred to in paragraph (a), determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, would exceed seventy million dollars, or such greater amount as may be prescribed.

Notice of combination

**31.85** (1) Subject to sections 31.86 and 31.87, where two or more persons propose to form a combination to carry on business otherwise than through a corporation and one or more of those persons propose to contribute to the combination assets of an operating business, each person who proposes to form the combination shall, before doing so, whenever a limit set out in subsection (2) would be exceeded, notify the Director that the combination is proposed and supply the Director with information in accordance with section 31.89.

Limits

(2) For the purpose of subsection (1), a limit would be exceeded if  
 (a) the aggregate value of the assets in Canada that are the subject-matter of the combination, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, would exceed thirty-five million dollars, or such greater amount as may be prescribed; or  
 (b) the gross revenues from sales in or from Canada generated from the assets referred to in paragraph (a), determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, would

que la corporation devant résulter de la fusion peut avoir dans de telles corporations, la propriété de corporations qu'elle contrôle, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, outrepassait soixante-dix millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée;

b) le revenu brut provenant des ventes au Canada ou provenant du Canada et réalisées en raison des éléments d'actifs visés à l'alinéa a), établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, outrepassait soixante-dix millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée.

**31.85** (1) Sous réserve des articles 31.86 et 31.87, lorsque plusieurs personnes proposent d'associer leurs intérêts dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une corporation et qu'au moins une de ces personnes propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actifs d'une entreprise en exploitation, chacune des personnes qui proposent l'association d'intérêts doit, avant la réalisation de celle-ci, aviser le directeur de l'association d'intérêts proposée et lui fournir les renseignements pertinents en conformité avec l'article 31.89 dans tous les cas où une limite visée au paragraphe (2) serait outrepassée à la suite de l'association d'intérêts.

Avis d'association d'intérêts

(2) Aux fins du paragraphe (1), une limite serait outrepassée si,

a) la valeur totale des éléments d'actifs, au Canada, et faisant l'objet de l'association d'intérêts en question, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, outrepassait trente-cinq millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée;

b) le revenu brut provenant des ventes au Canada ou provenant du Canada et réalisées en raison des éléments d'actifs visés à l'alinéa a), établi selon ce qui est

Limites